



## **Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AGRIKLART*

*de la société* AGRICANIGOU SARL  
*enregistrée sous le* n°2019-3872

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 novembre 2019,*

Considérant que les compositions intégrales du produit MAVRIK 80 EW autorisé en Italie (n°9800), et du produit MAVRIK FLO autorisé en France (AMM n°8900564) ne peuvent être considérées comme identiques.

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé en France**.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	AGRIKLART	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas, BP 40405, 66334 CABESTANY - cedex, France	
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	240 g/L - tau-fluvalinate	
Produit autorisé en France	Nom commercial MAVRIK FLO	N° AMM 8900564
Numéro d'intrant	275-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 14 NOV. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)